

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

1894, c. 48;  
1909, c. 24;  
1912, c. 35;  
1913, c. 32;  
1914, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1909, par l'addition du paragraphe suivant audit article: 5

Pouvoir de construire un pont sur le St-Laurent.

«(6) (a) Construire, posséder, entretenir, gérer, exploiter et utiliser un pont pour le trafic général, y compris les tramways, sur le fleuve Saint-Laurent à partir d'un endroit dans la cité de Montréal jusqu'à un endroit sur la rive sud dudit fleuve qui doivent être désignés par la Corporation, avec toutes les dépendances et les accessoires nécessaires ou utiles. 10

Droit de pénétrer.

(b) Pour les fins susdites, y compris la construction des abords nécessaires audit pont, ladite Corporation peut pénétrer sur des terres pour y faire des levés et autres ouvrages préliminaires, prendre ou utiliser toute partie du havre de Montréal et de l'île Sainte-Hélène et de l'île Ronde, ainsi que toute rue, grande route, chemin, ruelle, square, ou place publique, et elle peut croiser des lignes de chemins de fer ou de tramways, et elle peut acheter, acquérir ou prendre tout terrain ou bien appartenant à quelque personne ou corporation, ou toute servitude sur ce terrain ou bien. 20

Expropriation.

(c) Toute expropriation qui peut être nécessaire pour les fins susdites est soumise aux dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi, sauf que l'approbation des plans qui y est prescrite doit être donnée par la Commission des chemins de fer, et non par le Gouverneur en conseil. 25

Croisements.

(d) Le croisement de tout chemin de fer ou ligne de tramway par le pont ou ses abords doit, quant à l'endroit, la manière, et quant aux termes et conditions et à tous autres égards, être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer. 30